



Arrêt

n° 269 775 du 15 mars 2022
dans l'affaire X/ III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître O. GRAVY
Chaussée de Dinant 1060
5100 WÉPION

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 février 2021, X qui déclare être de nationalité palestinienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, pris le 8 janvier 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (dite ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 30 juillet 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 13 août 2021.

Vu l'ordonnance du 10 janvier 2022 convoquant les parties à l'audience du 25 janvier 2022.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me O. GRAVY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par l'acte attaqué, la partie défenderesse a refusé la demande de visa au motif que la requérante n'a fourni aucune explication ou document quant au caractère humanitaire de sa demande ni aucune information permettant de justifier ce caractère. Elle a justifié en substance son appréciation par la considération que la requérante n'a pas démontré qu'elle se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de son père, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale telle que protégée par l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), ni qu'elle est isolée dans son pays de résidence pas plus qu'elle ne démontre être dans une situation de précarité, d'isolement et/ou de dépendance susceptible de compromettre son développement personnel.

2. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 8 de la CEDH.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que la requérante a introduit une demande de visa «humanitaire» sur base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, en vue de rejoindre son père Monsieur [A.N.], reconnu réfugié en Belgique.

A cet égard, le Conseil constate que l'acte attaqué est motivé à suffisance et permet à la partie requérante de comprendre les raisons qui ont conduit la partie défenderesse, dans l'exercice de sa compétence discrétionnaire lui conférée par l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, à refuser de délivrer le visa demandé, à savoir : le constat de ce que la requérante n'a pas démontré qu'elle se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de son père, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale telle que protégée par l'article 8 de la CEDH, et de ce que le dossier ne comporte aucune explication quant au caractère « humanitaire » de sa demande.

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se contente de prendre le contre-pied de la décision entreprise, en réitérant les éléments que la requérante a fait valoir dans sa demande de visa et en affirmant de façon non autrement étayée qu'elle a « déposé les preuves d'envoi régulier d'argent de la part de son père via Western Union », qu'il « ne peut raisonnablement être considéré que trois jeunes adultes âgés entre 21 et 24 ans, en séjour illégal en Turquie bénéficient des ressources et du soutien nécessaire pour mener une vie conforme à la dignité humaine » et qu'elle a démontré l'unité de la famille et la nécessité pour elle de rejoindre les membres de sa famille en Belgique. Par cette argumentation, la partie requérante tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière à cet égard.

3.3. En outre, s'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération tous les éléments de la cause, et en particulier le fait qu'elle est « menacée par les personnes ayant persécuté son père dans son pays d'origine », la « situation très précaire des immigrés clandestins en Turquie » et « les difficultés économiques et sociales qui prévalent actuellement dans le pays », force est de constater que la requérante s'est bornée à invoquer comme motif, dans sa demande de visa, le regroupement familial avec son père reconnu réfugié et le fait que sa mère et ses trois frères et sœurs mineurs ont fait l'objet d'un regroupement familial.

Si dans les courriers du conseil de la requérante, datés des 7 août et 27 août 2019, elle complète cette demande en indiquant, à cet égard, que la requérante, son frère et sa sœur « vivent en Turquie, de façon illégale », que leur père « s'inquiète beaucoup pour ses deux filles qui risquent d'être à la merci de personnes mal intentionnées au vu de leur situation » et qu'« En Turquie, du fait qu'ils se trouvent en situation illégale, ces jeunes ne peuvent pas travailler. Ils ont peur de sortir et ne sortent que pour les besoins de la vie quotidienne. De plus, [le frère de la requérante] y aurait reçu des menaces, menaces liées aux problèmes invoqués par son père dans sa demande de protection internationale », le Conseil ne peut que constater le caractère plus que lacunaire des propos de la requérante à cet égard, laquelle est restée en défaut d'étayer ces allégations par le moindre élément concret.

Aussi, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des menaces faites à la requérante en Turquie, dès lors que cet élément n'a pas été invoqué à proprement dit dans la demande de visa de la requérante, laquelle faisait uniquement état de menaces à l'égard de son frère, sans qu'aucun élément vienne étayer ces dires. Le même constat s'applique, en ce qui concerne la précarité découlant de la situation illégale de la requérante en Turquie – laquelle disposait toutefois d'un permis de résidence jusqu'au 19 janvier 2019 – et le fait qu'elle « risque d'être à la merci de personnes mal intentionnées au vu de [sa] situation », ces affirmations, non autrement étayées, ni même argumentées relevant de la pure hypothèse.

Au vu de ces éléments, le Conseil estime que la partie défenderesse a légitimement pu considérer que la requérante n'a pas démontré qu'elle se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de son père, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale telle que protégée par l'article 8 de la CEDH et que « le dossier ne comporte aucune explication quant au caractère «humanitaire» de sa demande, ni aucune autre information permettant de justifier ce caractère », et refuser de lui accorder, par conséquent, une autorisation de séjour à titre humanitaire sur base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil rappelle sur ce point que le contrôle qu'il peut exercer sur l'usage qui est fait par la partie défenderesse de son pouvoir d'appréciation discrétionnaire est limité et qu'il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis, ce qui est le cas en l'espèce.

3.4.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21). L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'.

Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Il ressort également de la jurisprudence de la Cour EDH que si le lien familial entre conjoints ou partenaires, ou entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour EDH considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

3.4.2. En l'espèce, il ressort de la décision entreprise que la partie défenderesse a, en substance, estimé que la requérante n'a pas établi une dépendance réelle à l'égard de son père rejoint, motif que le Conseil a estimé fonder valablement ladite décision, au terme du raisonnement tenu *supra*.

En l'absence d'autre preuve ou explication, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut d'établir que la requérante se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de son père, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale telle que protégée par l'article 8 de la CEDH. Elle n'est donc pas fondée à invoquer la violation d'un tel droit en l'espèce.

3.4.3. Compte tenu de tout ce qui précède, il ne peut être considéré que l'acte attaqué viole l'article 8 de la CEDH.

3.4.4. Enfin, quant au risque, allégué, de violation de l'article 3 de la CEDH, en raison de l'illégalité du séjour de la requérante en Turquie, le Conseil observe qu'il est invoqué pour la première fois en termes de requête. Il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de n'y avoir eu égard, lors de la prise de l'acte attaqué.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que la Cour EDH considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering contre Royaume-Uni du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga contre Belgique du 12 octobre 2006), que « Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ». En l'occurrence, il résulte de ce qui précède que la partie requérante est restée en défaut de démontrer et/ou d'étayer son argumentation relative aux menaces subies en Turquie et sa situation précaire dans ce pays, par un quelconque élément concret, en sorte que les risques de traitements inhumains et dégradants, allégués en Turquie en raison de ces éléments, relèvent de la pure hypothèse.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

4. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 25 janvier 2022, la partie requérante insiste sur le fait qu'entre le père et sa fille existe une dépendance réelle. Le Conseil rappelle qu'il a été répondu à cet aspect aux points 3.2. à 3.4.3. du présent arrêt, cette dépendance n'ayant pas valablement et suffisamment été établie. Ce faisant, la partie requérante se borne à réitérer certains arguments développés en terme de requête, ne développant ainsi aucun élément de nature à renverser les conclusions contenues dans l'ordonnance susvisée du 30 juillet 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, en manière telle qu'il convient dès lors de les confirmer.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze mars deux mille vingt-deux par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS